

A LA UNE

DAA202i3 Surveillance de l'activité bancaire dans l'espace UMOA : piqûre de rappel de la Commission Bancaire par une série de sanctions prononcées contre plusieurs banques

• Collège de la commission bancaire de l'UMOA, 139^e session, 22 mars 2024, publiée le 23 avril 2024, sanctions disciplinaires et pécuniaires

Le Collège de Supervision de la Commission Bancaire de l'UMOA a publié les sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées contre trois banques et l'administrateur d'un système financier décentralisé.

La Commission Bancaire est un organe de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA). Elle assure la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA notamment en contrôlant les établissements bancaires et de crédits (v. déc. n° 010, 29/09/2017/CM/UMOA, art. 2). La Commission Bancaire comprend, depuis le 1^{er} janvier 2018, deux organes : un collège de supervision et un collège de résolution. Le collège de supervision assure les fonctions dévolues à la Commission Bancaire. Elle veille notamment à ce que les établissements assujettis se conforment aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs activités, au respect de leurs obligations professionnelles découlant des autres législations. À cet égard, elle peut prendre toutes mesures administratives (v. déc. n° 010, 29/09/2017/CM/UMOA, art. 29) ainsi que toutes sanctions disciplinaires ou pécuniaires afin de remédier aux problèmes de sécurité et de solidité d'un établissement assujetti (v. déc. n° 010, 29/09/2017/CM/UMOA, art. 31). Les sanctions disciplinaires prononcées par la Commission Bancaire peuvent être publiées dans des journaux ou supports désignés par elle (v. déc. n° 010, 29/09/2017/CM/UMOA, art. 33).

La Commission Bancaire a publié, le 23 avril 2024, les sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par son collège de supervision contre trois banques et l'administrateur d'un système financier décentralisé. Les deux premières banques visées sont installées au Sénégal. Le collège de supervision a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 300 millions de FCFA contre la première banque. Les sanctions prononcées sont motivées par des manquements et des infractions aux textes légaux et réglementaires applicables aux établissements de crédit. Des faiblesses ont été relevées sur la gouvernance, la gestion des risques, les situations financière et prudentielle ainsi que le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La deuxième a également écopé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 151 millions de FCFA pour manquement et infractions au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La troisième banque implantée au Togo a aussi été sanctionnée par un blâme et un montant de 300 millions de FCFA pour non-respect des exigences prudentielles de renforcement des fonds propres.

La Commission Bancaire peut interdire aux dirigeants responsables de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis à son contrôle ou une de ses agences. En fonction de la gravité de l'infraction commise, l'interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps. Au titre des sanctions publiées le 23 avril 2024, la Commission Bancaire a prononcé contre l'administrateur d'un système financier décentralisé installé au Togo, une interdiction de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA, pour une période de 10 ans. Cette sanction disciplinaire a été fondée sur des actes anormaux de gestion en raison de l'attribution de sommes d'argent et d'avantages indus au profit de l'administrateur. La publication de ces sanctions démontre que la Commission Bancaire entend effectivement exercer son rôle de surveillant de l'activité bancaire dans l'UMOA (v. Convention du 6 avril 2007, art. 1).

Hamidou Tangara, enseignant en droit privé à l'université Sorbonne Paris Nord

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko

SOMMAIRE

► OHADA

- L'effet obligatoire du concordat de redressement judiciaire homologué 2
- La CCJA est incompétente pour statuer sur le litige relatif à l'exécution d'une prestation de services exclusivement régie par le droit national d'État membre 2
- Les fins de non-recevoir doivent être examinées avant les moyens de défense au fond 3
- L'action en paiement est distincte de la procédure d'injonction de payer 3
- Incompétence de la CCJA pour connaître de la liquidation des astreintes prévues par les droits nationaux 4
- Incompétence d'une juridiction de travail à connaître du litige relatif à la révocation du directeur général d'une société anonyme 4
- Le délai d'action prévu par l'article 16 de l'AUDCG se prescrit à compter du jour où le titulaire d'un droit a eu connaissance des faits lui permettant de l'exercer 5

► DROITS NATIONAUX

- Cameroun : encore une réforme de la Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels 5
- Sénégal : porte atteinte aux droits fondamentaux la suspension par l'État de l'accès à l'internet datamobiles 6
- Congo : approbation des statuts de l'Agence congolaise des systèmes d'information 6
- Congo : Caisse congolaise d'amortissement – une révision statutaire pour plus de missions 7
- Congo : réforme de la loi sur l'environnement en faveur des objectifs du développement durable 7

